PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 JUIL. 2025

mettant en demeure la société Mattenergies
de respecter des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010

AIOT :0003014367

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2021 portant enregistrement de l'exploitation d'une unité de méthanisation à EBERSHEIM, exploitée par la société SAS MATTENERGIES ;

VU le rapport du 16 juin 2025 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel sus-visé :
« Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.»

CONSIDÉRANT que le jour de la visite d'inspection, les armoires électrique d'un local technique ne dispose pas de détecteur de fumées et que le local situé entre les trois digesteurs ne disposent pas de système de détection des fumées ;

CONSIDÉRANT le risque incendie des armoires électriques ainsi que de ce local entre les trois digesteurs, cela constitue une non-conformité à l'article sus-visé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure l a personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. (...)* » ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société MATTENERGIES, dont le siège social est situé au 4 chemin de Pfohlweg à EBERSHEIM (67600), est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées route de Scherwiller à EBERSHEIM (67600) :

- dans un délai de **six mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus-visé disposant que :

« Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.(...) »

Par la mise en place d'un système de détection de fumée au niveau de son local technique situé entre ses trois digesteurs et de son local électrique (a minima, au niveau de ses armoires électriques).

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Mattenergies par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Ebersheim.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Karl TERROLLION